Publié le : 13/11/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-389
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

RUE PASTEUR (RD160) – RUE DES LOMBARDS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 5 novembre 2025 par l'entreprise **SARL MARANDEAU – CHIGNARD** sise Z.A. Route de Longué – 49390 VERNANTES, pour l'occupation du domaine public **rue Pasteur (RD160) et rue des Lombards** dans le cadre de travaux de ravalement de façade au numéro 12 rue Pasteur, requérant notamment l'installation de deux (2) échafaudages, notamment un sur pied sur trottoir côté rue Pasteur (RD160) et un second sur pied sur chaussée côté rue des Lombards ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **en deux (2) phases, du 1er au 23 décembre 2025 inclus, puis du 5 au 23 janvier 2026 inclus**, **installation, démontage, évacuation des dispositifs et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **SARL MARANDEAU – CHIGNARD** est autorisée à occuper le domaine public, **rue Pasteur (RD160) au droit du numéro 12 de la voie** par un **échafaudage sur pied, sur trottoir, sans débordement sur les façades des habitations voisines** et **rue des Lombards sur le côté de ladite habitation** par un **échafaudage sur pied, sur chaussée, sans débordement sur les façades des habitations voisines**.

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantissent en permanence :

- **la libre circulation sur trottoir et chaussée de tous les usagers de la voie publique donnant rue Pasteur uniquement ;**
- **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**
- **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens :** l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage ; la stabilisation du dispositif sur trottoir, chaussée et en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants… ;
- **l'intégrité la propreté du domaine public :** mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements doivent être assurée par l'entreprise **SARL MARANDEAU – CHIGNARD** notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.

L'original est signé électroniquement

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui sont alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public doit cesser de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **SARL MARANDEAU – CHIGNARD** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 10 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-390 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 12/11/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

L'original est signé électroniquement